

# ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Arrêté V/2026-078 en date du 9 mars 2026 autorisant l'ouverture au public du magasin CENTRAKOR

*Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

VU l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

VU l'avis favorable en date du 06 mars 2026 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

CONSIDERANT l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement CENTRAKOR de type M et de 2<sup>ème</sup> catégorie sis 23 avenue du Général de Gaulle est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-joint.

**Article 3 :** La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Eric LORBLANCHET. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche,

Le 09 mars 2026,  
Le Maire,



*Goryl*  
Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

ID : 087-218718708-20260309-V20260640078-AR